

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/81 DU CONSEIL

du 9 avril 1981

**modifiant les règlements (CEE) n° 1767/77, (CEE) n° 828/78 et (CEE) n° 938/79 ainsi que les règlements (CEE) n° 1769/77 et (CEE) n° 831/78 relatifs respectivement à la fourniture de lait écrémé en poudre et de matières grasses du lait dans le cadre des programmes d'aide alimentaire à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu les règlements (CEE) n° 1766/77<sup>(1)</sup>, (CEE) n° 827/78<sup>(2)</sup> et (CEE) n° 937/79<sup>(3)</sup> établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire de 1977, 1978 et 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés, ainsi que les règlements (CEE) n° 1768/77<sup>(4)</sup>, (CEE) n° 830/78<sup>(5)</sup> et (CEE) n° 939/79<sup>(6)</sup> établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire de 1977, 1978 et 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1767/77<sup>(7)</sup> prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 900 tonnes à la Guinée et de 650 tonnes au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 828/78<sup>(8)</sup> prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 600 tonnes à Antigua, de 50 tonnes au Congo, de 2 325 tonnes au Soudan et de 3 000 tonnes au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 938/79<sup>(9)</sup> prévoit une attribution en lait écrémé en poudre de 700 tonnes à l'île Maurice, de 600 tonnes à la Guinée-Bissau et de 15 000 tonnes au Viêt-nam; que le règlement (CEE) n° 1769/77<sup>(10)</sup> prévoit une attribution de 700 tonnes de *butter oil* au Yémen du Sud; que le règlement (CEE) n° 831/78<sup>(11)</sup> prévoit une attribution en *butter oil* de 50 tonnes au Congo et de 550 tonnes au Yémen du Sud; que ces quantités n'ayant pu être livrées, à l'exception de 450 tonnes du programme

1977 en faveur de la Guinée, il convient de les reverser dans les réserves de ces programmes;

considérant que le Programme alimentaire mondial a présenté une demande d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre; que les besoins de cet organisme justifient un accroissement de l'aide alimentaire de la Communauté d'une quantité totale de 15 489 tonnes de lait écrémé en poudre; qu'il convient de la prélever sur les réserves de ces programmes;

considérant, par ailleurs, que le règlement (CEE) n° 938/79 prévoit une réserve dont 1 500 tonnes ont été affectées, par le règlement (CEE) n° 2959/79<sup>(12)</sup>, au Programme alimentaire mondial à titre d'aide alimentaire d'urgence en faveur des populations cambodgiennes; que, par la suite, le Programme alimentaire mondial a fait savoir qu'il convenait d'expédier cette quantité en Somalie;

considérant qu'il convient dès lors de modifier en conséquence les annexes desdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les annexes des règlements (CEE) n° 1767/77, (CEE) n° 828/78, (CEE) n° 938/79, (CEE) n° 1769/77 et (CEE) n° 831/78 sont modifiées comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 5.

(5) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 6.

(6) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 5.

(7) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 3.

(8) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 3.

(9) JO n° L 119 du 15. 5. 1979, p. 3.

(10) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 7.

(11) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 8.

(12) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1981.

*Par le Conseil*

*Le président*

D. F. van der MEI

---

## ANNEXE

	Pays	Quantités
<b>1. Lait écrémé en poudre</b>		
Annexe du :		
— règlement (CEE) n° 1767/77	supprimé : YÉMEN DU SUD	
	modifié : GUINÉE Programme alimentaire mondial	450 t au lieu de 900 t 28 100 t au lieu de 27 000 t
— règlement (CEE) n° 828/78	supprimé : ANTIGUA CONGO SOUDAN YÉMEN DU SUD	
	modifié : Programme alimentaire mondial réserve	26 375 t au lieu de 20 000 t 4 639 t
— règlement (CEE) n° 938/79	supprimé : GUINÉE-BISSAU MAURICE	
	modifié : Programme alimentaire mondial <sup>(1)</sup> réserve	39 514 t au lieu de 30 000 t 11 561 t au lieu de 19 775 t
<b>2. Butter oil</b>		
Annexe du :		
— règlement (CEE) n° 1769/77	supprimé : YÉMEN DU SUD	
	modifié : réserve	3 160 t au lieu de 2 460 t
— règlement (CEE) n° 831/78	supprimé : CONGO YÉMEN DU SUD	
	modifié : réserve	2 040 t au lieu de 1 440 t

(<sup>1</sup>) Dont 1 500 tonnes d'aide d'urgence à la Somalie.